

BVGer C-467/2006 vom 20. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-467_2006

FR: TAF C-467/2006 du 20 mars 2009

IT: TAF C-467/2006 del 20 marzo 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 et 4 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF, dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 1.3

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535).

E. 1.4

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie

par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.5

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (cf. art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et art. 8 al. 1 RSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a OLE).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c OPADE).

E. 3.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.4 let. c des Directives et commentaires de l'ODM: Domaine des étrangers, Procédure et compétences, version 01.01.2008). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM, ne sont liés par la décision de l'OCP du 13 janvier 2006 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

Les art. 31 à 36 OLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (écoliers, étudiants, curistes, rentiers et enfants placés).

E. 4.2

En application de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque: a. le requérant vient seul en Suisse ; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur ; c. le

programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 32 OLE (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3 et 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 LSEE).

E. 5.1

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a. ; ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF]* I 1997 p. 287).

E. 5.2

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.317/2006 du 16 août 2006). Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 57. 24). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêt du Tribunal administratif fédéral C-3341/2007 du 7 juillet 2008, consid. 5.2).

E. 6

Dans la décision querellée, l'Office fédéral a retenu que les moyens financiers d'A. _____ n'étaient pas suffisamment assurés, pas plus que sa sortie de Suisse, et que la poursuite de son séjour en Suisse ne se justifiait plus, la nécessité de son changement d'orientation n'ayant pas été démontrée à satisfaction.

E. 6.1

Au vu des pièces jointes au mémoire de recours (nouvelle déclaration de prise en charge financière du séjour en Suisse émanant du frère du recourant, relevés bancaires), force est tout d'abord de constater que les moyens financiers apparaissent en l'espèce assurés, de sorte que la condition posée à l'art. 32 let. e OLE est réalisée.

E. 6.2

Il sied encore d'examiner si, au vu des nouvelles circonstances (en particulier au vu du changement d'orientation d'études), le départ de l'intéressé au terme de sa formation apparaît encore garanti à l'heure actuelle (cf. art. 32 let. f OLE).

E. 6.2.1

De pratique constante, un changement d'orientation en cours de formation ou une formation supplémentaire ne sauraient être admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés, vu la politique restrictive d'admission que les autorités suisses sont tenues d'appliquer (cf. consid. 5 supra et arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1504/2008 du 6 novembre 2008 consid. 6 et réf. citées).

E. 6.2.2

En l'espèce, le Tribunal constate qu'à l'appui de sa demande initiale auprès du Consulat général de Suisse à Conakry et dans le cadre de la procédure cantonale qui s'en est suivie, A. _____ a à maintes reprises affirmé sa volonté de venir étudier l'informatique à l'Université de Genève, pendant quatre ans, soit jusqu'en 2007. Or, dès le mois d'octobre 2005, l'intéressé a renoncé aux dites études (cf. point D supra), au profit d'une formation universitaire en économie devant s'achever en automne 2009 (cf. points D et G supra), sans le signaler dans sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour du 3 novembre 2005, de sorte que les autorités compétentes n'ont eu connaissance de ce changement qu'ultérieurement dans le cadre de la procédure. Dès lors, force est d'admettre que l'intéressé n'a pas respecté les assurances données en 2003 quant au programme et à la durée de ses études. Par son comportement, il a démontré qu'il ne semblait saisir ni la nature temporaire des autorisations de séjour pour études, ni le fait que leur octroi était régi par l'obligation de réunir des conditions cumulatives relativement strictes, en particulier quant au programme d'études. Dans ces circonstances, la sortie de Suisse du recourant à l'issue des nouvelles études envisagées n'est plus suffisamment assurée au sens de l'art. 32 let. f OLE.

E. 6.2.3

Le recourant ne saurait se prévaloir de son ignorance quant au devoir d'annoncer un changement d'orientation, dans le cadre du renouvellement d'une autorisation de séjour pour études. En effet, l'art. 32 let. c OLE requiert explicitement, pour l'octroi, respectivement le renouvellement d'une telle autorisation, que le plan d'études soit fixé. Partant, un changement dudit plan d'études devait nécessairement être annoncé aux autorités.

E. 6.2.4

La sortie de Suisse paraît d'autant moins assurée que la République de Guinée connaît une situation socio-économique difficile. De plus, la situation personnelle du recourant - notamment son jeune âge et son parcours universitaire - laisse augurer défavorablement de sa sortie ponctuelle de Suisse au terme du séjour envisagé. En effet, A. _____ a obtenu, en République de Guinée, un diplôme d'études universitaires générales à la Faculté des sciences de l'Université X. _____, le 29 avril 2003, ainsi qu'une licence en mathématiques, le 11 juillet 2003, alors qu'en Suisse, il s'est dans un premier temps dirigé

vers le domaine de l'informatique et l'a ensuite abandonné au profit de celui de l'économie. Dès lors, rien ne garantit que la voie actuellement suivie par le prénommé soit définitive. Dans ces circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité intimée, ne peut exclure qu'une fois en possession de son baccalauréat universitaire en économie, le recourant ne cherche à poursuivre son séjour en Suisse, que ce soit pour se perfectionner, ou pour prendre un emploi mieux rémunéré, ou pour saisir une opportunité qui s'offrirait à lui.

E. 6.3

Le Tribunal n'entend pas contester l'utilité de connaissances en économie dans un pays tel que la République de Guinée et comprend parfaitement les aspirations légitimes du recourant à vouloir les acquérir. Toutefois, au vu des éléments du dossier, il ne saurait être fait grief à l'autorité intimée d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que les conditions posées par l'art. 32 OLE n'étaient plus remplies dans le cas d'espèce.

E. 7

Le recourant n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour en République de Guinée et le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. C'est donc de manière fondée que l'ODM a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, et ordonné l'exécution de cette mesure. En particulier, la tension engendrée par les troubles politiques survenus en Guinée en décembre 2008 - suite au décès du président Lansana Conté - s'est avérée passagère et est depuis lors retombée. A ce jour, la situation est demeurée stable (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-916/2009 du 18 février 2009 consid. 5.3). Force est donc de constater que la Guinée ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée susceptible de s'opposer au renvoi du recourant dans ce pays.

E. 8

En conclusion, la décision de refus d'approbation et de renvoi prononcée par l'ODM le 16 février 2006 est conforme au droit. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 9

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, en relation avec l'art. 1 et l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.